

ARRÊTE MUNICIPAL TEMPORAIRE
Portant autorisation d'occupation du domaine public, du
stationnement et restriction des voies de circulation rue du
Laytié (D622)

La Maire : MAIRIE DE NAILLOUX,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2112-2, L.2213-1, L.2213-4, L.2213-6 et suivants ;

Vu le code de la route, et notamment l'article R.110-2 et R.411-2 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu le code pénal et notamment l'article R-610.5,

Considérant la demande en date du 26/01/2024 par laquelle l'entreprise TROISEL SA, sise, 59, chemin de Tournefeuille - 31770 COLOMIERS, demande l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'organiser la livraison d'un SPA pour son client.

Considérant que la Police de la circulation en agglomération relève de la compétence et de la responsabilité du Maire, qu'à cet effet il doit prendre toutes les dispositions de nature à assurer la sécurité générale de la circulation routière et pédestre des personnes ;

Considérant que cette intervention nécessite la restriction de la voie de circulation qui sera régulée par alternat manuel par la société TROISEL SA durant la période fixée par le présent arrêté ;

Considérant qu'il convient de prendre des mesures sécuritaires afin de permettre la réalisation de ce chantier,

ARRÊTE

Article 1 : *Le mercredi 07 février 2024 entre 14h à 16h*, la société TROISEL SA est autorisée à occuper le domaine public et à restreindre la voie de circulation de façon temporaire, rue du Laytié (RD622) en raison de la livraison d'un SPA chez son client, qui nécessite une grue de levage et le déploiement de stabilisateurs empiétant sur la chaussée et les places de stationnement.

- La circulation des véhicules sera alternée manuellement.
- Selon l'avancée de l'intervention et le passage de véhicules hors gabarit, une déviation momentanée pourra être mise en place en amont.
- Les emplacements de stationnement entre le numéro 13 et le numéro 21 rue du Laytié, seront neutralisés.
- Le stationnement est interdit au droit du chantier, sauf véhicules du chantier.

Article 2 : La demande de barrières est faite automatiquement via le présent arrêté au centre technique municipal de la Ville de Nailloux, 15 avenue de Cocagne 31560 Nailloux.

Le présent arrêté de Police sera affiché sur les barrières, 48 heures avant la date de l'intervention, donc au plus tard le lundi 05 février 2024.

Article 3 : Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour la sécurité des automobilistes et des piétons pendant la durée des travaux à savoir :
- Modification de la circulation avec panneaux KD10 ex (1)(2), BK21.
- Protection des véhicules avec panneaux AK22, AK14.
L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier.

Article 4 : La signalisation temporaire modifiant le stationnement et/ou la circulation des véhicules sera mise en place par les soins de la société TROISEL SA de façon très apparente, conformément à la législation en vigueur, notamment l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8ème partie : signalisation temporaire). Approuvée par l'Arrêté Interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.
Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R417-10 du Code de la Route. En conséquence, la mise en fourrière pourra être prescrite dans les conditions prévues aux articles L325-1 à L325-3 du Code de la Route.

Article 6 : Le bénéficiaire de l'autorisation devra souscrire les assurances nécessaires pour couvrir tous les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation autorisée.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Nailloux.

Article 8 : À l'achèvement des travaux, la société TROISEL SA sera tenue de réparer immédiatement tous les dommages qu'elle aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

Article 09 : Le demandeur,
Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Nailloux,
Le Chef de la Police municipale de la commune de Nailloux,
Le Directeur des Services Techniques de Nailloux, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 10 : Le présent arrêté, peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant le Tribunal Administratif de Toulouse - 68 rue Raymond IV-BP 7007 – 31068 Toulouse cedex.

Fait à Nailloux, le 30 janvier 2024

Lison GLEYES
Maire de Nailloux

